
Règles portant sur la formation complémentaire effectuée au Québec

Règles et formulaire

Ministère de la Santé et des Services sociaux

VERSION AOÛT 2018
En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020

PRÉAMBULE

La formation complémentaire est définie comme une formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste (surspécialité) afin d'acquérir des compétences spécifiques en vue de répondre à des besoins spéciaux dans le cadre des vocations des établissements de santé en regard des diverses missions de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies et des modes d'intervention.

Le gouvernement du Québec reconnaît l'excellence des programmes de formation des spécialités médicales, incluant la médecine de famille. Ces programmes sont agréés par le Collège des médecins du Québec, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins de famille du Canada. Ces programmes sont complets et les certificats délivrés répondent aux plus hautes normes de pratique. En conséquence, les médecins sont aptes, dès l'obtention du diplôme, à pratiquer dans tous les établissements du Québec et les divers environnements de soins médicaux.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec reconnaît également, compte tenu de l'évolution rapide des connaissances, l'importance pour les milieux universitaires de compter sur des médecins spécialistes et des médecins de famille ayant complété une formation au-delà des exigences habituelles afin de faire face aux besoins cliniques, d'enseignement, de recherche universitaire ou de répondre à des besoins sociétaux spécifiques. Plusieurs avenues s'offrent aux médecins qui désirent acquérir une telle formation, entre autres les fellowships à l'étranger. Pour soutenir l'acquisition d'une formation complémentaire additionnelle, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec a mis sur pied un programme de formation complémentaire sur mesure, d'une durée habituelle d'une année, et effectuée dans un établissement du Québec.

Le nombre de postes en formation complémentaire au Québec est limité et révisé périodiquement. Ce programme est coûteux et seule la qualité des formations en assurera son maintien par le MSSS. Il est essentiel que la sélection des candidats suive un processus rigoureux afin de répondre aux besoins des établissements en regard de leur mission et aux besoins de la population.

PRINCIPES DIRECTEURS

- La formation complémentaire doit combler un réel besoin de la population du Québec.
- La formation complémentaire doit être réalisée dans un centre reconnu, différent du milieu de résidence du candidat.
- Elle doit être en lien direct avec la mission de l'établissement de santé recruteur, habituellement pour un créneau de pointe.

- Les candidats choisis devront démontrer leur capacité à réussir une telle formation et être en mesure d'assurer un leadership dans le domaine.

RÈGLES GÉNÉRALES

- La réalisation d'une formation complémentaire dans un domaine particulier ne doit pas mener à une pratique exclusive de niche. Les médecins détenant une formation complémentaire doivent répondre dans leur pratique à l'ensemble des exigences de leur service ou département en regard des tâches et responsabilités édictées par les règles de département et d'établissement.
- Le candidat doit détenir un poste au plan des effectifs médicaux (PEM) de l'établissement recruteur ou un poste doit lui avoir été réservé avant la formation complémentaire.
- La durée de la formation complémentaire est habituellement de 12 mois mais peut être d'une durée moindre en réponse à un besoin particulier. Par exception, et sur autorisation ministérielle, la formation peut être prolongée d'une année maximum.
- La formation complémentaire précède habituellement l'entrée en fonction dans l'établissement recruteur.
- La décision finale concernant l'approbation d'une demande de formation complémentaire revient pour tous les cas au MSSS.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Des règles particulières s'appliquent selon la désignation de l'établissement recruteur :

1. pour les centres avec une désignation universitaire ou pour les groupes de médecine de famille universitaire;
2. pour les milieux autres qu'universitaires.

RÈGLES POUR UN RECRUTEMENT DANS UN CENTRE AVEC UNE DÉSIGNATION UNIVERSITAIRE (CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU), INSTITUT UNIVERSITAIRE (IU), ET CENTRE AFFILIÉ UNIVERSITAIRE (CAU)) ET GROUPE DE MÉDECINE DE FAMILLE UNIVERSITAIRE (GMF-U)

1. La pratique dans un centre avec une désignation universitaire ou en GMF-U demande habituellement une formation complémentaire, particulièrement en CHU et très souvent dans un IU ou un CAU. La pertinence d'une formation complémentaire en IU ou CAU doit être considérée dans les secteurs et départements ultra-spécialisés ou à forte composante académique.

2. Le milieu de la formation complémentaire doit être rattaché à une faculté de médecine d'un réseau universitaire intégré de santé (RUIS) différent de celui où le candidat a effectué sa résidence. Cette règle ne s'applique pas pour les formations de 6 mois ou moins.
3. Le contenu de la formation complémentaire :
 - vise tout d'abord l'acquisition d'une expertise clinique ultraspécialisée dépassant les exigences habituelles de formation de la spécialité ou de la surspécialité;
 - vise aussi le développement de compétences en enseignement, en recherche et en évaluation des technologies et des modes d'intervention.
4. Tout projet de formation complémentaire doit être appuyé conjointement par :
 - l'établissement recruteur :
 - a. par l'intermédiaire du directeur des services professionnels (DSP);
 - b. par le DSP et le chef du département régional de médecine générale (DRMG) pour les spécialistes en médecine de famille;
 - la faculté de médecine concernée.
5. Une modification significative (ex. : lieu de formation, date, durée, sujet, mentor...) d'un projet de formation complémentaire, si requise, doit être approuvée par les mêmes instances précitées et le MSSS doit en être informé.
6. Le postulant concerné avise, par écrit, les instances précitées au moment de son départ en formation complémentaire et fournit, à son retour, une lettre faisant état de la réalisation de celle-ci avec son appréciation de la qualité et pertinence de la formation complémentaire le cas échéant.
7. Les demandes qui outrepassent les règles générales et particulières mentionnées ci-dessus sont soumises à l'examen et recommandation du doyen et du DSP de l'établissement recruteur. La décision finale concernant l'approbation d'une demande de formation complémentaire revient au MSSS.

RÈGLES POUR UN RECRUTEMENT DANS UN MILIEU AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

Une formation complémentaire visant l'acquisition d'une pointe d'expertise pourrait être nécessaire dans certains milieux non universitaires afin d'améliorer l'accès dans un secteur en particulier en lien avec la mission de l'établissement.

1. Le milieu de la formation complémentaire doit être rattaché à une faculté de médecine d'un réseau universitaire intégré de santé (RUIS) différent de celui où le candidat a effectué sa résidence. Cette règle ne s'applique pas pour les formations de 6 mois ou moins.

2. Le besoin de formation complémentaire doit être démontré par le DSP de l'établissement recruteur. Pour une demande concernant un spécialiste en médecine de famille, celle-ci doit être appuyée par le DSP et, le cas échéant, par le chef du DRMG.
3. Le directeur de programme et le vice-doyen aux études postdoctorales concernés doivent confirmer que les milieux de formation qui seront utilisés ont la capacité d'accueil pour recevoir le candidat et que les stages proposés permettront l'acquisition de la pointe d'expertise visée.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU QUÉBEC

Les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, adoptées par décret, autorisent chaque année la poursuite d'un nombre maximum de formations complémentaires, à condition que ces formations soient préalablement autorisées par le MSSS selon la présente procédure.

Documents à inclure dans la demande

Une demande de formation complémentaire comprend les documents suivants :

1. Le formulaire de demande de formation complémentaire;
2. Une lettre (maximum 2 pages) du directeur des services professionnels de l'établissement recruteur expliquant en quoi la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et décrivant le rôle prévu du candidat au sein de l'établissement;
3. Le curriculum vitae sommaire du candidat;
4. Une lettre de référence sur le candidat provenant d'un répondant qui a suivi son évolution au cours de sa formation en spécialité (exemple : directeur de programme, chef de département, vice-doyen aux études médicales postdoctorales, etc.) qui atteste de sa qualité et de ses aptitudes de leadership ;
5. Si requis, une résolution du conseil d'administration de l'établissement recruteur entérinant le départ d'un médecin au PEM en prévision de l'arrivée du candidat (se référer à la section suivante).

Confirmation du recrutement du candidat à l'issue de sa formation complémentaire

La signature du directeur des services professionnels de l'établissement recruteur dans le formulaire atteste que la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et qu'un poste au plan d'effectifs médicaux (PEM) de la spécialité en cause a été réservé pour le candidat en vue de son recrutement à l'issue de sa formation.

Un poste est considéré comme étant réservé pour le candidat dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le candidat figure déjà au PEM de l'établissement;

- un poste au PEM est vacant et une demande d'avis de conformité a été soumise au MSSS (aucun autre recrutement ne doit être prévu sur le poste);
- le PEM est comblé, mais le départ d'un médecin compté au PEM libèrera un poste en prévision de l'arrivée du candidat. Dans ce cas, une copie d'une résolution du conseil d'administration de l'établissement confirmant la démission du médecin en question et la date de sa prise d'effet doit être jointe à la demande. Le médecin doit quitter son poste au plus tard dans les 6 mois suivant le retour du médecin de sa formation complémentaire.

Il est de la responsabilité de l'établissement recruteur de réserver un poste au PEM pour le candidat. Le MSSS ne peut garantir un poste aux médecins qui ne sont pas inscrits au PEM avant le début de leur formation complémentaire.

En ce qui concerne la médecine de famille, en raison du fonctionnement différent de l'attribution d'un poste au PEM, il n'est pas obligatoire de réserver un poste pour le candidat avant le début de la formation complémentaire prévue.

Modalités de présentation et de transmission d'une demande

Le formulaire de demande de formation complémentaire, dûment rempli et signé par le postulant et les autorités compétentes, accompagné des pièces jointes requises, doit être présenté par le vice-doyen aux études médicales postdoctorales concerné à la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine québécoises (CVDFM) lors d'une de ses réunions pour approbation.

Le formulaire doit ensuite être numérisé et transmis en format PDF par courriel au Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) qui s'assurera de transmettre l'ensemble des demandes de formation complémentaire présentées lors d'une réunion de la CVDFM au MSSS.

Si une demande est incomplète, non conforme aux exigences du MSSS ou comporte des informations erronées, elle sera considérée non recevable et retournée au BCI. Une version révisée de la même demande pourra être soumise par la suite si elle rencontre les exigences du MSSS et est envoyée au MSSS avant la date d'échéance.

Le MSSS se réserve le droit de contacter le BCI, les établissements concernés ou le candidat en vue d'obtenir des renseignements complémentaires à propos de la demande.

Évaluation des demandes et comité de sélection

Chaque demande est évaluée par un comité de sélection. Ce comité est constitué d'un représentant du MSSS qui agit à titre de président, un représentant des universités et trois directeurs des services professionnels d'établissements de santé. Ce comité fait une recommandation au MSSS.

Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants :

1. pertinence de la formation complémentaire pour les besoins de la population québécoise;

2. adéquation entre la formation complémentaire et la mission de l'établissement recruteur;
3. qualité du candidat en termes d'excellence et d'aptitudes de leadership;
4. pertinence du milieu de formation en lien avec les compétences recherchées.

Autorisation de la demande de formation complémentaire par le MSSS

Le MSSS transmet par courriel, au postulant (avec copie aux facultés de médecine concernées et au BCI), la confirmation que sa demande a été acceptée ou refusée. À ce courriel est jointe une copie du formulaire de demande signé par le représentant du MSSS.

Échéancier

La demande de formation complémentaire doit être envoyée par le BCI au MSSS avant le 31 décembre.

La réponse du MSSS sera envoyée au candidat avant le 1^{er} mars. Elle est généralement sans appel.

Nous joindre

Pour toute question concernant la procédure ou le formulaire de demande de formation complémentaire, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

formation.complementaire@msss.gouv.qc.ca